

VACANCES ET CONGES SCOLAIRES 2019/2020

L'année scolaire commence le lundi 16 septembre 2019 et finit le mercredi 15 juillet 2020.

1. Le congé de la **Toussaint** commence le samedi 26 octobre 2019 et finit le dimanche 3 novembre 2019.
2. Les classes de l'école fondamentale chôment le vendredi 6 décembre 2019, jour de la **St. Nicolas**.
3. Les vacances de **Noël** commencent le samedi 21 décembre 2019 et finissent le dimanche 5 janvier 2020.
4. Le congé de **Carnaval** commence le samedi 15 février 2020 et finit le dimanche 23 février 2020.
5. Les vacances de **Pâques** commencent le samedi 4 avril 2020 et finissent le dimanche 19 avril 2020.
6. **Jour férié légal** : le vendredi 1er mai 2020.
7. Jour de congé pour l'**Ascension** : le jeudi 21 mai 2020.
8. Le congé de la **Pentecôte** commence le samedi 30 mai 2020 et finit le dimanche 7 juin 2020.
9. **Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc** : le mardi 23 juin 2020.
10. Les **vacances d'été** commencent le jeudi 16 juillet 2020 et finissent le lundi 14 septembre 2020.

1^{ère} Communion

Le lendemain de la 1^{ère} communion, les classes du cycle 3.1 fonctionnent normalement.

Toutefois, les enseignants de ces classes voudront bien accepter d'éventuelles excuses écrites concernant les absences d'élèves qui ont fait la 1^{ère} communion **au cours de la matinée**.

Jour du pèlerinage à Notre-Dame de Luxembourg

Les enseignants sont invités à accepter d'éventuelles excuses écrites concernant les absences d'élèves au cours de la matinée pour les raisons de pèlerinage à Notre-Dame de Luxembourg, sans que pour autant les élèves soient libérés collectivement des cours.

RÈGLES DE CONDUITE ET D'ORDRE INTÉRIEUR

Extraits du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles

Art. 2. *Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité. Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.*

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des parents des élèves et des autorités communales ou du ministre, ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, est requise.

Les téléphones portables des élèves sont éteints pendant le temps de classe, pendant les récréations, et à l'intérieur des bâtiments scolaires. En dehors des restrictions énumérées ci-dessus, l'utilisation, de quelle que fonction que ce soit, d'un téléphone portable ne peut se faire que dans le respect le plus strict vis-à-vis des autres membres de la communauté scolaire. L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.

Art. 3. *La tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté scolaire doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour certains cours, notamment les cours d'éducation sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.*

Art. 4. *Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur. Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur peuvent faire l'objet d'une punition. Toute punition doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève et les parents en sont informés.*

[...]